



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.E. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

no 4601 / 2004

CAT LES TERRES ROUSSES AU CANET
EN ROUSSILLON
ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 4178/2004 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finances pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les Terres Rousses », sis à Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4178/2004 du 3 novembre 2004 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) du CAT les Terres Rousses pour l'exercice 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

359

VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des Centres d'Aide par le Travail ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 4178/2004 du 3 novembre 2004 fixant la DGF du CAT les Terres Rousses pour l'exercice 2004 à 375 947 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Les Terres Rousses » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 546	503 870,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 373	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 951,32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	403 589,32	503 870,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 281	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la Dotation Globale de Financement du CAT «les Terres Rousses» est fixée à 403 589,32 euros (quatre cent trois mille cinq cent quatre vingt neuf euros trente deux centimes)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 632,44 euros.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du C.A.T. « les Terres Rousses » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 02 DEC. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le03..DEC..2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. JACQUET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

361



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 492/2004

CAT LES MICOCOULIERS A SOREDE

ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 492/2004 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finances pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les MICOCOULIERS », sis à SOREDE et géré par l'association départementale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT les Micocouliers à Sorède, de l'association départementale APAJH à la fédération nationale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 492/2004 du 19 février 2004 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) du CAT les Micocouliers pour l'exercice 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des Centres d'Aide par le Travail ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 492/2004 du 19 février 2004 fixant la DGF du CAT les Micocouliers pour l'exercice 2004 à 799 723 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 000	868 619
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	641 391	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 228	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	809 160	868 619
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 459	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 euros**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la Dotation Globale de Financement du CAT « les Micocouliers » est fixée à **809 160 euros (huit cent neuf mille cent soixante euros)**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **67 430 euros**.

ARTICLE 5 : : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du C.A.T. « les Micocouliers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 02 DEC. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



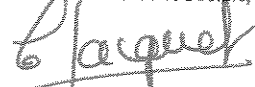
Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 03 DEC. 2004



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


C. JACQUET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

n° 4603/2004

CAT LES ATELIERS DU VAL DE
SOURNIA A SOURNIA
ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 1791/2004 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finances pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1791/2004 du 10 mai 2004 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) du CAT les ateliers du Val de Sournia pour l'exercice 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

365

VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des Centres d'Aide par le Travail ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1791/2004 du 10 mai 2004 fixant la DGF du CAT les ateliers du Val de Sournia pour l'exercice 2004 à 972 525 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 392	1 057 568.92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	780 798.92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 378	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	994 882.92	1 068 646.92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 764	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : - 11 078 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la Dotation Globale de Financement du CAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à 994 882,92 euros (neuf cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre vingt deux euros quatre vingt douze centimes).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 906,91 euros.

ARTICLE 5 : : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du C.A.T. « les ateliers du Val de Sournia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 02 DEC. 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

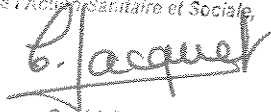


Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le03..DEC..2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. JACQUET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
M. LAMARD

☎ : 04.68.35.87.54

☎ : 04.68.51.12.08

Référence : ML/CJ

**SERVICE DE SOINS A DOMICILE
CENTRE HOSPITALIER
PERPIGNAN**

**MODIFICATION DES
FORAITS SOINS APPLICABLES EN 2004**

N° 4620/04

LE PREFET DU DÉPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, relatif aux Hôpitaux Publics ;
- VU Le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme CHRISTIAN Dominique., Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3281/2003 portant création d'un service de soins à domicile géré par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 15 octobre 2003 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 883/04 en date du 22 mars 2004 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier du SSIAD pour l'année 2004,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2004 par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les forfaits soins applicables en 2004 au Service de Soins à Domicile du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Forfait global annuel | 588 000 Euros |
| - Forfait journalier | 29,29 Euros |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103, Rue Belleville - B.P. 9528 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... **03 DEC. 2004**



L'Inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. LAMARD

PERPIGNAN, le **03 DEC. 2004**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN



Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
M. LAMARD ✓

☎ : 04.68.81.78.54

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : ML/CJ

**SERVICE DE SOINS A DOMICILE
HOPITAL LOCAL
PRADES**

**MODIFICATION DES
FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2004 AU SERVICE DE
SOINS A DOMICILE
N° 4640/04**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, relatif aux Hôpitaux Publics ;
- VU Le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU Le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU Le décret n° 78-477 du 29 mars 1978, relatif à la prise en charge par les régimes d'Assurance Maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;
- VU Le décret n° 78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées;

F:\ARH\LAMARD\ARCTES\ssia\blp\H.doc

- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611162 du code de la santé publique
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2004 par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de PRADES ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 878/04 du 19 mars 2004 portant fixation des forfaits soins applicables en 2004 ;
- VU Les courriers de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale du 02 février 2004 et du 26 août 2004 et du 22 novembre 2004;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les forfaits soins applicables en 2004 au Service de Soins à Domicile de l'Hôpital Local de PRADES sont fixés comme suit.

- Forfait global annuel 637 080,88 Euros

- Forfait journalier 32,47 Euros

ARTICLE 2: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P. 9528 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 07 DEC 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. L. L. L.
M. L. L. L.

PERPIGNAN, le 06 DEC. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique Christian

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

SERVICE D'EDUCATION MOTRICE

A PERPIGNAN

Affaire suivi par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004

Référence :

N° ARRETE 4740/2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 1980, du 02 mars 1983 et du 17 juillet 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;
- VU le courrier du 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon du 2 avril 2004 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 16 juin 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2926/04 du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de fonctionnement du SEM pour l'exercice 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2926/04 du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SEM à PERPIGNAN est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000	864 891
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 444	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	56 447	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	864 891	864 891
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euro.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 864 891 euros
(Huit cent soixante quatre mille huit cent quatre vingt onze euros)

373
.../....

Article 5° : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement faisant l'objet de l'arrêté du 23 juillet 2004 et la dotation globale de financement faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 DEC. 2004
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le13...DEC...2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale


C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J; BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 6741/2604

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES PEUPLIERS
A BOMPAS**

**ARRETE MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE
POUR L'EXERCICE 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers, sis à BOMPAS pour une capacité de 70 places mixtes en semi-internat, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;

VU le courrier transmis le 29 janvier 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 10 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2714/04 du 9 juillet 2004 fixant le prix de journée moyen du demi-internat de l'IME LES PEUPLIERS à BOMPAS ;

SUR RAPPORT de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2714/04 du 9 juillet 2004 fixant le prix de journée moyen à 209,93 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME LES PEUPLIERS à BOMPAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 200 €	2 335 053 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 463 597 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	453 256 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 337 407 €	2 349 237 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 830 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire suivant :

- compte 11519 pour un montant de : - 14 184 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME LES PEUPLIERS à BOMPAS est fixée comme suit :

Prix de journée moyen demi-internat 2004 : 198,62 euros
(cent quatre vingt dix huit euros soixante deux centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1 et celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.:

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

10 DEC. 2004

LE PREFET,
Le Préfet et par délégation
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
Association	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le13 DEC. 2004



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 4742/2004

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
L'ORRI A LOS MASOS

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2713/04 EN DATE DU 9 JUILLET 2004
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2004 agréant l'extension de capacité à 42 lits et places de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'ORRI » gérée par l'association Joseph SAUVY, sis à Los Masos et autorisant la prise en charge pour une capacité de 22 places en internat et de 2 places en semi-internat ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2713/2004 du 9 juillet 2004 fixant les prix de journées moyens 2004 pour la MAS « l'ORRI » à Los Masos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

378

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2713/2004 en date du 9 juillet 2004 fixant les prix de journées moyens internat à 239.32 euros et semi-internat à 159.03 euros de la MAS « l'ORRI » pour l'exercice 2004 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » à Los Masos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	149 700	2 665 050
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	1 133 325	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe II	1 372 025	2 706 525
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	2 705 000	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	1525	2 706 525
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 41 475 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 410.14 euros
(quatre cent dix euros quatorze centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1 et celui fixé à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à

l'original présenté.

Perpignan, le

23 DEC. 2004

L'Inspecteur

de l'Action Sanitaire et Sociale,



C. JACQUET

C. JACQUET

PERPIGNAN, le

10 DEC. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex